



LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES  
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

LE MINISTÈRE DES OUTRE-MER,

DIRECTION DU BUDGET

DELEGATION GÉNÉRALE À L'OUTRE-MER

Paris, le 01 JUIL 2012

**Le Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances  
Et du commerce extérieur chargé du budget,**

**Le Ministre des outre-mer,**

**A**

**Messieurs les préfets des départements d'Outre-mer,**

**Monsieur le préfet de Saint Pierre et Miquelon,**

**Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie Française,**

**Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie,**

**Monsieur le Préfet, administrateur supérieur de Wallis et Futuna.**

**Objet : Circulaire relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer**

Le ministère chargé de l'outre-mer dispose d'un fonds de secours, expression de la solidarité nationale en cas de catastrophe naturelle outre-mer. Il est alimenté par des crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » de la mission ministérielle outre-mer du budget de l'Etat. Ces crédits sont soumis aux principes de l'annualité et de la spécialité budgétaire.

Cette circulaire expose les conditions dans lesquelles le fonds de secours intervient dans les départements et collectivités d'outre-mer. Elle précise les règles d'éligibilité et d'instruction qui doivent être respectées par les services déconcentrés de l'Etat. Elle peut être complétée par une circulaire *ad hoc* lorsque les circonstances particulières d'une catastrophe l'exigent.

## I. Champ d'application général

### 1.1 Le fonds de secours intervient pendant et après une catastrophe naturelle

Pendant une catastrophe naturelle, le fonds de secours peut être mobilisé en extrême urgence dans les conditions énoncées à l'annexe 1 de la circulaire.

Après la crise, le fonds de secours est destiné à aider, dans les strictes conditions définies aux annexes 2 à 10, les particuliers, les entreprises à caractère artisanal ou familial, les exploitants agricoles et les collectivités territoriales dont les biens auraient été endommagés par une catastrophe naturelle.

### 1.2 La définition de la catastrophe naturelle est restrictive

Le fonds de secours peut être mobilisé si les dommages ont eu pour cause déterminante l'intensité exceptionnelle d'un agent naturel agissant au cours d'une période brève et continue. Ainsi, n'est pas considérée comme exceptionnelle la succession, au cours d'une même année ou d'une même campagne agricole, d'évènements qui ne sauraient être qualifiés d'exceptionnels pris isolément.

La preuve du caractère exceptionnel de l'agent naturel est fondée sur un rapport d'expertise établi par une administration technique de l'Etat, un organisme public spécialisé ou un expert du secteur privé reconnu : Météo France, le bureau de recherche géologique et minière (BRGM), un cabinet d'expertise, ...

Par ailleurs, le caractère exceptionnel de fortes pluies est apprécié par le service en charge de l'expertise par périodes glissantes de 48h. Lorsqu'un tel phénomène est attesté, les dégâts relevés dans les deux mois suivants sont éligibles au fonds de secours, conformément aux conditions fixées au II, si le lien entre ces derniers et la catastrophe naturelle peut être établie.

## II. Champ d'éligibilité des biens

Les types de biens pouvant faire l'objet d'une intervention du fonds de secours varient selon les catégories de sinistrés. Ils sont décrits dans chaque annexe. Les **dossiers des entreprises d'aquaculture marine** respectent les règles d'instruction et l'ensemble des critères applicables aux dossiers des entreprises à caractère artisanal et familial.

Sont **strictement** exclus du champ d'application du fonds de secours :

- les dommages corporels ;
- les biens assurés ;
- les dommages sur les terrains, murs d'enceinte, et clôtures ;
- les dommages sur les véhicules terrestres, aériens et les marchandises transportées ;
- les dommages sur les véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- les opérations de déblaiement et de nettoyage des bâtiments endommagés ;
- les dommages indirects tels que les pertes de loyer ou de revenu, les manques à gagner ou les remboursements d'honoraires d'experts ;
- les dégâts que des actions simples de prévention auraient dû permettre d'éviter (mise à l'abri de matériels...).

Sont exclus du champ d'application du fonds de secours, sous réserve des exceptions encadrées par la circulaire :

- les dommages sur les biens immobiliers ;
- les stocks, productions et matières premières détruits ou endommagés ;

### III. Conditions générales de mise en œuvre du fonds de secours

#### 3.1 Décision d'intervention du fonds de secours

##### 3.1.1 Délai de dépôt de la demande

La demande d'intervention du fonds de secours accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son examen est adressée au ministre chargé de l'outre-mer par le représentant de l'Etat dans le territoire concerné **au plus tard 3 mois après la catastrophe naturelle**. Tout dossier incomplet ou comportant encore des documents provisoires à cette échéance sera rejeté. Toute demande complémentaire déposée après l'échéance sera également rejetée.

##### 3.1.2 Contenu du dossier

La demande d'intervention du fonds de secours, signée par le représentant de l'Etat dans le territoire d'outre-mer concerné, est accompagnée d'une note de présentation et d'évaluation des dégâts contenant :

- Un rapport d'expertise démontrant le caractère exceptionnel de l'agent naturel à l'origine des dégâts (vents, précipitations, sécheresse, houle, mouvements de terrain, séisme...) et précisant de manière exhaustive les communes concernées ;
- Une évaluation approximative du montant des dégâts par catégorie de sinistrés, nature des pertes et zones géographiques concernées.

##### 3.1.3 Décision d'intervention du fonds de secours

Le principe d'une intervention du fonds de secours est décidé par le ministre de l'outre-mer sur la base des éléments transmis par le représentant de l'Etat au plus tard **un mois** après réception de la demande. Il peut réunir le comité interministériel du fonds de secours (CIFS) ou consulter ses membres afin d'étudier les éléments fournis.

#### 3.2 Instruction des demandes individuelles d'aide au niveau local

##### 3.2.1 Conditions de l'instruction locale

Le représentant de l'Etat dans le territoire commence l'instruction des demandes d'aide des sinistrés lorsque la décision d'intervention du fonds de secours lui est notifiée. Il désigne une personne responsable du pilotage de la procédure d'instruction menée au niveau local, correspondante privilégiée du ministère chargé de l'outre-mer.

Afin d'éviter les effets d'aubaine ou, à l'inverse, les situations d'exclusion des personnes les plus démunies et des très petites entreprises, le représentant de l'Etat dans le territoire concerné veille, lors de l'instruction, à la **cohérence des interventions de l'Etat** et à la cohérence entre celles-ci et l'action des collectivités locales.

Il informe les sinistrés de la procédure de constitution de dossier et des délais d'instruction locale fixés et peut mobiliser les services déconcentrés de l'Etat pour évaluer les dégâts ou contrôler les déclarations de sinistre.

##### 3.2.2 Délais de l'instruction locale et transmission au niveau central

**L'instruction au niveau local est menée dans un délai maximum de six mois** après notification de la décision d'intervention du fonds de secours. Au terme de cette instruction, est transmis au ministère des outre-mer un dossier composé des pièces suivantes :

- Un **rapport d'instruction** rédigé par les services déconcentrés précisant, pour chaque catégorie de sinistrés, les conditions dans lesquelles les demandes d'aide ont été instruites, les difficultés rencontrées et les mesures adoptées pour les prendre en compte.

- **Des tableaux récapitulatifs** qui synthétisent par catégorie de sinistré : la nature des pertes éligibles, le montant de l'assiette des dommages retenue, le taux d'aide appliqué, les éventuels abattements pratiqués, le montant de l'aide demandée et celui proposé *in fine* par le représentant de l'Etat. Des modèles sont annexés à la présente circulaire (annexe 8).
- **Une liste complète, par catégorie de sinistrés, des dossiers de demande d'aide instruits à l'échelon local.** Sur la base de cette liste, le ministère chargé de l'outre-mer demande communication d'un échantillon de dossiers. Le dossier d'instruction n'est considéré comme complet qu'après réception de ces derniers.

**L'ensemble des dossiers de demande d'intervention du fonds de secours relatifs à un même évènement sont transmis dans un seul envoi,** qui réunit les dossiers de toutes les catégories de sinistrés.

### 3.3 Attribution des aides au niveau central, délégation et versement des aides

#### 3.3.1 Contrôle de l'instruction locale au niveau central

Une fois les dossiers transmis à l'échelon central, ils sont analysés pour :

- s'assurer du respect des principes fixés par la présente circulaire ;
- comprendre et valider les méthodes d'instruction des services déconcentrés ;
- procéder à une éventuelle harmonisation de la prise en compte des dossiers ;
- contrôler les échantillons de dossiers transmis et obtenir des pièces ou des échantillons de dossiers supplémentaires.

Le ministère chargé de l'outre-mer rapporte les dossiers de demande d'aide devant le comité interministériel du fonds de secours (CIFS), qui a la possibilité de modifier ou d'écarter tout calcul ou proposition du service instructeur local non ou insuffisamment motivée.

Le CIFS est composé de représentants du ministère chargé de l'outre-mer, du ministère chargé du budget, du ministère chargé de l'agriculture et de représentants de tout autre administration concernée par les dossiers de demande d'aide transmis. Il est présidé par le représentant du ministre des outre-mer.

**Le CIFS décide de l'attribution définitive de l'aide financière par dossier présenté.** Il se réunit **dans les 2 mois qui suivent** la réception du dossier local d'instruction complet.

#### 3.3.2 Délégation des crédits

Chaque réunion du CIFS fait l'objet d'un compte rendu. Ce dernier, accompagné d'un document synthétisant les aides attribuées pour chaque dossier, est adressé par le ministère des outre-mer au représentant de l'Etat concerné.

Une fois les dossiers examinés et les aides attribuées, la délégation de crédits intervient de la manière suivante :

- **Pour les particuliers, entreprises et exploitants agricoles :** le représentant de l'Etat concerné propose au ministère chargé de l'outre-mer un calendrier des délégations nécessaires en fonction des besoins constatés localement.
- **Pour les collectivités locales :** l'intégralité des autorisations d'engagement (AE) est déléguée au représentant de l'Etat concerné qui les engage dès que possible dans leur totalité. En cas d'impossibilité, il les restitue avant la fin de la gestion à l'administration centrale. En effet, les AE ne sont ouvertes que pour la durée de l'exercice comptable et ne sont susceptibles de report par arrêté que dans des cas limités. S'agissant des crédits de paiement (CP), une première dotation correspondant à 20 % du montant prévisionnel de la subvention est déléguée afin de mandater l'avance permettant le démarrage des travaux.

Le montant de cette première dotation peut être modulé à la hausse en fonction des informations transmises par le représentant de l'Etat. Les paiements suivants sont effectués uniquement sur justification du service fait.

**Les aides attribuées aux collectivités au titre du fonds de secours sont soumises à la prescription quadriennale** prévue par l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. Les services déconcentrés seront particulièrement vigilants au respect de ce principe et au suivi du versement effectif des aides attribuées dans les conditions et les délais fixés par la réglementation. Afin d'optimiser le suivi des délégations au profit des collectivités locales, un état récapitulatif des crédits utilisés est transmis au ministère chargé de l'outre-mer tous les trois mois après délégation.

### 3.3.3 Versement des aides aux bénéficiaires

Sur le fondement du compte-rendu du CIFS et du tableau de synthèse des aides attribuées, **le représentant de l'Etat concerné arrête la liste des bénéficiaires de l'aide du fonds de secours pour l'outre-mer** et le montant des aides attribuées à chaque bénéficiaire.

Les aides aux petites entreprises, aux entreprises de pêche et aux exploitants agricoles sont versées par chèque ou virement bancaire. Celles destinées aux particuliers le sont par chèque, virement bancaire ou en espèces. Le recours au versement en espèces, exceptionnel, est réservé sans limite de seuil aux particuliers ne disposant pas de compte bancaire. Un avis de paiement de l'aide est envoyé au bénéficiaire.

Lorsque l'aide est versée par virement bancaire, l'arrêté du représentant de l'Etat est accompagné des informations relatives à l'identité et aux coordonnées bancaires du bénéficiaire (RIB...). Lorsque la modalité de versement de l'aide est le paiement en espèces, l'arrêté précise le nom de chaque bénéficiaire, son adresse et le montant. Il comporte en face du nom de chaque bénéficiaire une zone d'émargement et de recueil des références de sa pièce d'identité à renseigner par le comptable public à la remise des fonds pour justifier l'acquit libératoire.

**Les aides doivent être versées directement aux demandeurs en ayant formulé la demande. Elles ne doivent pas transiter par les maires qui les répartiraient en dernier ressort.**

### 3.4 Recours gracieux

Les demandeurs disposent de deux mois après la notification du rejet de leur dossier ou du montant des aides qui leur sera versé pour introduire un recours gracieux auprès de l'administration.

Le directeur du budget

Le délégué général à l'outre-mer

Julien DUBERTRET

Vincent BOUVIER



## SOMMAIRE DES ANNEXES DE LA CIRCULAIRE

Annexe 1	Intervention du fonds de secours en extrême-urgence	p. 7
Annexe 2	Instruction des dossiers des particuliers	p. 8
Annexe 3	Instruction des dossiers des entreprises familiales ou artisanales	p. 13
Annexe 4	Instruction des dossiers des entreprises de pêche artisanale	p. 17
Annexe 5	Instruction des dossiers des exploitants agricoles dans les DOM	p. 23
Annexe 6	Instruction des dossiers des exploitants agricoles dans les COM	p. 29
Annexe 7	Instruction des dossiers des pisciculteurs dans les DOM et les COM	p. 31
Annexe 8	Instruction des dossiers des collectivités locales	p. 37
Annexe 9	Maquettes des tableaux récapitulatifs d'instruction locale à transmettre en administration centrale	p. 43
Annexe 10	Présentation schématique des phases d'instruction	p. 45

## Annexe 1 – Intervention du fonds de secours en extrême urgence

### I. Actions éligibles au fonds de secours en extrême urgence

Le fonds de secours peut être mobilisé afin de **subvenir rapidement aux besoins de première nécessité d'une population sinistrée**. Mobilisables dans de très brefs délais, les crédits délégués dans ce cadre ont pour but d'apporter une aide en appui ou en complément des actions matérielles et financières mises en œuvre en urgence par l'Etat et les collectivités locales.

Ces crédits permettent au représentant de l'Etat de financer l'acquisition de matériels destinés à protéger les bâtiments endommagés (bâches, étais...) ou à traiter les conséquences immédiates et urgentes de la catastrophe (achat de tronçonneuses, d'outillages divers...), à accueillir en urgence et de manière temporaire les personnes sans logement (tentes...), et à subvenir aux besoins de première nécessité des sinistrés (alimentation, couvertures...).

**Cette liste des circonstances dans lesquelles le fonds de secours peut-être mobilisé en extrême urgence est exhaustive.**

Ces moyens sont délégués au représentant de l'Etat afin qu'il prenne lui-même en charge ces dépenses ou les délègue au profit d'associations ou de collectivités agissant directement au profit des sinistrés de la catastrophe. Les crédits d'extrême urgence ne peuvent pas être versés directement, sous forme d'aide financière, aux personnes physiques ou morales elles-mêmes victimes de la catastrophe.

### II. Condition d'intervention du fonds de secours en extrême urgence

La **demande d'intervention du fonds de secours en extrême urgence** est adressée par le représentant de l'Etat dans le territoire ultramarin concerné au ministre chargé de l'outre-mer. Cette demande expose les motifs justifiant l'intervention du fonds de secours en extrême urgence. Elle doit exposer la nature et l'importance des dégâts provoqués par une catastrophe et mettre en évidence la situation de grande détresse rencontrée par les sinistrés qui exige de la part des pouvoirs publics une intervention rapide et efficace.

Cette demande est accompagnée d'une **note de présentation et d'analyse des besoins** contenant :

- une description synthétique de la **nature et l'ampleur de la catastrophe** faite par un service technique compétent (Météo-France, BRGM...);
- une **description des dégâts provoqués** par la catastrophe justifiant une intervention en urgence des services de l'Etat;
- une évaluation la plus précise possible des **besoins financiers** par type d'intervention que le représentant de l'Etat souhaite mener (achat et fourniture de matériel, achat et distribution de nourriture ou d'eau potable, frais de relogement d'urgence...).

Du fait de leur objet, les demandes d'intervention du fonds de secours en extrême urgence ne peuvent pas intervenir au-delà d'**un mois** après la survenance de la catastrophe naturelle.

## Annexe 2 – Instruction des dossiers des particuliers

### I. Particuliers éligibles

Seuls les particuliers **non assurés** et **dans une situation économique et sociale difficile** sont éligibles au fonds de secours.

**Le seuil de ressources requis pour bénéficier du fonds de secours est fixé par le service instructeur.** Ce dernier prend en compte **le niveau de ressources du foyer sinistré**, mais également le nombre de personnes à la charge du demandeur. Les personnes bénéficiant des minima sociaux (RSA, APA ou équivalent) ou ayant un revenu égal ou inférieur au revenu minimum (SMIC ou équivalent) sont particulièrement visées par le dispositif.

Le seuil de ressources retenu et ses modalités de détermination sont précisés dans le rapport d’instruction.

### II. Types de biens éligibles

#### 2.1 Biens mobiliers

Seuls **les biens mobiliers de première nécessité se situant dans la résidence principale du demandeur** sont éligibles. Il s’agit notamment du mobilier de base (tables, chaises, literie...) des vêtements, et du matériel électroménager essentiel (réfrigérateurs, cuisinières et machines à laver le linge...).

La liste des biens éligibles est **établie par le service instructeur** dans le territoire concerné.

#### 2.2 Biens immobiliers

Les biens immobiliers sont exclus du champ d’application du fonds de secours. Le représentant de l’Etat concerné peut toutefois proposer au CIFS d’attribuer une aide exceptionnelle et limitée à un particulier, s’il est **propriétaire** du bien en question. Cette proposition est expressément justifiée dans le rapport d’instruction, notamment par la situation personnelle particulièrement délicate du sinistré. Toute demande non justifiée ou insuffisamment motivée par le service instructeur sera écartée par le CIFS.

Dans tous les cas, cette aide exceptionnelle ne saurait concerner :

- les biens immobiliers assurés ;
- les biens immobiliers qui ne constituent pas des résidences principales ;
- les biens immobiliers **accessoires ou annexes** à la résidence principale (clôtures, garages, ateliers, annexes...);
- les biens immobiliers construits sans autorisation ;
- les biens immobiliers situées en zone inconstructibles : **zones qualifiées d’inconstructibles par les documents d’urbanisme locaux (PLU, POS...) ou les plans de prévention des risques (PPR), zone des cinquante pas géométriques...**
- les habitations temporaires, précaires ou assimilées (**mobile homes...**).

### III. Conditions d'instruction des dossiers

#### 3.1 Composition des dossiers

Seules sont examinées les demandes formulées au moyen du modèle de la fiche jointe à cette annexe, reçues dans les délais, ayant recueilli l'avis explicite du maire de la commune concernée et ayant été validées par un agent de l'Etat.

Les sinistrés détaillent la nature des dommages subis et la liste des objets perdus ou endommagés. Ils apportent la preuve de ces pertes. Pour attester de l'existence des biens détruits ou endommagés, tout document peut être pris en considération (actes notariés, expertises, photographies...). Les demandeurs fournissent également par tout moyen la preuve de leur niveau de ressources (avis d'imposition, preuves de versement de salaire, de retraite ou d'aide sociale...) et de la composition du foyer de l'habitation sinistrée. Ils fournissent également un relevé d'identité bancaire ou postale.

#### 3.2 Conditions d'instruction des dossiers

##### 3.2.1 Biens mobiliers

###### a) Etablissement d'une échelle forfaitaire par catégorie de bien

Le service instructeur adopte une **échelle forfaitaire des prix par catégorie de bien déclaré sinistré** sur la base du coût moyen du type de bien dans le territoire concerné. L'échelle forfaitaire varie donc d'un territoire à l'autre. De plus, **au sein d'un même département ou collectivité d'outre-mer, elle peut être adaptée par secteur géographique** afin de prendre en compte les variations de prix d'un même bien entre différentes parties du territoire.

Le service instructeur a la possibilité d'établir **des forfaits** de biens mobiliers de première nécessité comprenant une série identifiée d'éléments pour un même type de bien (literie, vêtements...). Ainsi, un forfait literie pourra être composé d'un lit et de la literie qui l'accompagne. Pour les particuliers dont le domicile a été totalement dévasté par la catastrophe naturelle, le service instructeur peut établir un forfait-type composé d'un panier de biens identifiés comme de première nécessité. La composition de ces différents forfaits est exposée dans le rapport d'instruction. Elle peut être modifiée par le CIFS.

###### b) Etablissement d'une proposition d'aide par dossier de sinistré

Le service instructeur applique un taux d'aide de 20% à 30% sur le montant forfaitaire établi pour chaque catégorie de bien. Ce taux est déterminé sur pièce au regard de la situation économique et sociale du sinistré. Il peut être modifié par le CIFS.

#### Exemple

##### Dossier de M. X

<i>Bien</i>	<i>Prix forfaitaire</i>	<i>Taux (de 20 à 30%)</i>	<i>Montants retenus</i>
Réfrigérateur	400 €	30%	120 €
Cuisinière	200 €	30%	60 €
Lave-linge	200 €	30%	60 €
Forfait literie	500 €	30%	150 €
Forfait mobilier de base	500 €	30%	150 €
Forfait vêtement	200 €	30%	60 €
...			

*Cette liste de biens éligibles peut être complétée par le service en charge de l'instruction dans la mesure où les biens énumérés sont de première nécessité.*

### 3.2.2 *Biens immobiliers*

Le service instructeur s'appuie sur le coût de la réparation ou de la reconstruction du bien endommagé à l'identique pour établir l'assiette de l'aide. Ce coût est établi ou évalué par des factures ou des devis. Il est appliqué à l'assiette un taux de 20% à 30% déterminé au regard de la situation économique et sociale du sinistré justifiée sur pièce.

**Le demandeur fournit la preuve que le bien immobilier n'est pas inéligible au fonds de secours au regard des conditions de la présente annexe.**

La composition de l'assiette du coût de réparation et le taux d'aide proposés par le service instructeur peuvent être modifiés par le CIFS.

**FICHE DE L'ANNEXE 2 - FORMULAIRE DE DECLARATION DE SINISTRE DES PARTICULIERS**

A retourner à .....

avant le .....

Adresse.....  
.....

**N° DE DOSSIER**

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

Nom, Prénoms

.....

Né(e) le à

.....

Adresse de la résidence principale sinistrée

.....  
.....  
.....

Code postal ..... Commune

.....

N° de téléphone ..... Adresse e-mail

.....

N° de sécurité sociale du demandeur ou équivalent :

.....

Nombre de personnes occupant le foyer :

.....

**SITUATION FINANCIERE DU DEMANDEUR ET DES OCCUPANTS DU LOGEMENT SINISTRE**

<b>Ressources mensuelles (joindre preuves des ressources)</b>	<b>Charges mensuelles (joindre preuves des charges)</b>
Salaire:	Loyer :
Aide sociale :	Eau :
Pension de retraite :	E.D.F. :
Autres :	Crédits :
	Autres :
Total :	Total :



- Photocopie de la carte vitale du demandeur                   ○
- Original ou copie de bonne qualité d'un RIB du demandeur                   ○

*Je soussigné(e) ....., déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus et sollicite une aide au titre du fonds de secours.*

Date

Signature

*Je soussigné(e).....Maire de .....atteste que l'habitation du demandeur a été sinistrée par la catastrophe du .....*

Date

Signature du Maire et cachet de la mairie

*Je soussigné(e)....., exerçant les fonctions de .....atteste que le dossier de demande d'aide est complet.*

Date

Signature de l'agent et cachet du service

**PRECISIONS OU COMMENTAIRES DU PARTICULIER DEMANDEUR :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**PRECISIONS OU COMMENTAIRES DU SERVICE INSTRUCTEUR :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Annexe 3 – Instruction des dossiers des petites entreprises familiales ou artisanales

### I. Entreprises éligibles

Afin de permettre une reprise rapide de leur activité, les entreprises qui réunissent cumulativement les conditions suivantes sont éligibles au fonds de secours :

- **petites entreprises à caractère familial ou artisanal,**
- **non assurées,**
- **régulièrement déclarées** (inscrites au RCS ou équivalent),
- **et dans une situation économique délicate du fait du sinistre.**

Il s'agit par exemple de restaurateurs, commerçants de détail, petites entreprises de service ou exerçant dans le domaine touristique.

Le demandeur précise pour chaque dossier la nature de l'activité de l'entreprise, le nombre de personnes employées et le chiffre d'affaire réalisé (ou équivalent).

### II. Types de biens éligibles

#### 2.1. Biens mobiliers

Seuls les **biens meubles strictement nécessaires à la reprise de l'activité de l'entreprise** peuvent faire l'objet d'une aide.

La liste de ces biens dépend directement de la nature de l'activité de l'entreprise et est déterminée pour chaque dossier par le service instructeur. Il peut s'agir du petit matériel immobilisé (matériel informatique, mobilier de bureaux ou de commerce...) et plus largement de l'ensemble des machines et des matériels indispensables au fonctionnement de l'entreprise (four, cuisinière et/ou réfrigérateur pour un restaurateur...).

Les stocks et les matières premières détruites ou endommagées des entreprises sont exclus par principe du champ d'intervention du fonds de secours. Il en est de même pour les pertes indirectes de revenus générées par l'impossibilité pour l'entreprise d'exercer son activité.

Les **pertes de production de poisson** (alevin, poissons prêts à vendre...) des entreprises d'aquaculture marine sont exclues du champ d'intervention du fonds de secours. Le représentant de l'Etat concerné peut toutefois proposer au CIFS d'attribuer à ce titre une aide exceptionnelle et limitée. Cette proposition est expressément justifiée dans le rapport d'instruction, notamment **par la situation économique particulièrement difficile de l'entreprise.**

#### 2.2. Biens immobiliers

Les biens immobiliers des entreprises sont exclus du champ d'application du fonds de secours.

Le représentant de l'Etat concerné peut toutefois proposer au CIFS d'attribuer une aide à ce titre exceptionnelle et limitée au **propriétaire** du bien en question et aux seuls locaux indispensables à la reprise de l'activité **afin d'assurer une reprise rapide de l'activité.** Cette proposition est expressément justifiée dans le rapport d'instruction, notamment **par la situation économique particulièrement difficile de l'entreprise.**

### III. Conditions d'instruction des dossiers

#### 3.1. Composition des dossiers

Seules sont examinées les demandes formulées au moyen du modèle de la fiche jointe à cette annexe reçues dans les délais et validées par un agent de l'Etat.

Les sinistrés détaillent la nature des dommages subis. Ils fournissent la liste des biens perdus ou endommagés et apportent la preuve de ces pertes ou de ces dommages. Pour attester de l'existence et de la valeur des biens détruits ou endommagés, tout document peut être pris en considération (actes notariés, expertises, photographies, factures ou devis de réparation ou de remise en état). Le demandeur fournit également les factures des équipements perdus à remplacer ou à réparer, les devis n'étant acceptés qu'à titre exceptionnel.

#### 3.2. Conditions d'instruction des dossiers

##### 3.2.1 Biens mobiliers

Pour établir la réalité du dommage, le service instructeur s'appuie sur les éléments de preuve apportés par l'entreprise sinistrée : acte notarié, photo, constat d'huissiers...

L'assiette de la demande d'aide retenue pour chaque dossier est déterminée par le service en charge de l'instruction en s'appuyant sur les déclarations des entreprises sinistrées complétées des éléments de preuve apportés (factures d'achat initial ou de remplacement du bien sinistré, ou de l'opération de remise en état à entreprendre. Les devis ne doivent être pris en compte qu'à titre exceptionnel.). Ne sont retenus, pour chaque dossier, que les biens et les opérations de remise en état qui respectent les critères posés par la présente circulaire pour un montant établi sur les éléments de preuve fournis par le demandeur.

Le service instructeur applique un abattement sur la valeur déterminée de chaque bien composant le dossier afin de prendre en compte son obsolescence au moment de la catastrophe naturelle. Le taux d'abattement est librement modulé de 5% à 80% par le service instructeur en fonction de la nature des matériels endommagés ou détruits, de leur date d'achat déclarée par l'entreprise, et de leur durée d'amortissement. Le taux d'abattement moyen appliqué à chaque dossier est précisé dans le rapport d'instruction. Il peut être modifié par le CIFS.

La valeur de chaque bien diminuée de l'abattement est additionnée pour former l'assiette de l'aide, sur laquelle le service instructeur applique un taux de 20% à 30%. Ce taux est déterminé pour chaque dossier au regard de la situation économique et financière de l'entreprise justifiée sur pièce. Il peut être modifié par le CIFS.

#### Exemple : Dossier de l'entreprise de restauration X

<i>Bien endommagé ou détruit</i>	<i>Montant de l'assiette des dommages retenus après analyse du dossier</i>	<i>Evaluation du montant définitif de l'assiette des dommages retenus : prise en compte de l'obsolescence des matériels</i>		<i>Evaluation du montant de l'aide proposé au CIFS</i>	
		<b>Taux d'abattement pour obsolescence retenu</b>	<b>Montant retenu</b>	<b>Taux d'indemnisation retenu</b>	<b>Montant retenu</b>
Matériel informatique	1 000 €	20 %	800 €	30%	240 €
Réfrigérateur	500 €	10%	450 €	30%	135 €
Fours	5 000 €	5%	4 750 €	30%	1 425 €
<b>Total du dossier</b>	<b>6 500 €</b>		<b>6 000 €</b>		<b>1 800 €</b>

### 3.2.2 Biens immobiliers

Le service instructeur identifie les opérations de réparation ou de reconstruction à l'identique éligibles au regard des critères de la circulaire. Il évalue sur pièce le coût de chaque opération retenue. L'addition de ces différents coûts forme l'assiette de la demande, sur laquelle le service instructeur applique un taux d'indemnisation de 20% à 30% déterminé au regard de la situation économique et financière de l'entreprise.

La composition de l'assiette du coût de réparation et le taux d'aide proposés par le service instructeur peuvent être modifiés par le CIFS.

#### Exemple : Dossier de l'entreprise de restauration X

Opérations de réparation / reconstruction retenues après analyse du dossier	Montant de l'assiette des dommages retenus	Evaluation du montant de l'aide proposé au CIFS	
		Taux d'indemnisation retenu	Montant retenu
Reconstruction du toit du bâtiment déclaré éligible	10 000 €	30%	3 000 €
Réparation des portes du bâtiment déclaré éligible	5 000 €	30%	1 500 €
<b>Total du dossier</b>	15 000€		<b>4 500 €</b>

#### FICHE DE L'ANNEXE 3 - FORMULAIRE DE DECLARATION DE SINISTRE DES ENTREPRISES FAMILIALES OU ARTISANALES

A retourner à.....avant le .....  
 Adresse.....

N° DE DOSSIER

#### IDENTIFICATION DU DECLARANT

Nom de l'entreprise : .....  
 N° d'immatriculation (numéro SIRET...) : .....  
 Responsable à contacter : .....  
 Adresse : .....  
 Code postal ..... Commune .....  
 N° de téléphone ..... N° FAX : ..... E-mail :.....

#### CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE

Description précise de la nature de l'activité et statut du déclarant (artisan, commerçant...) :

.....

.....

.....

Nombre de personnes travaillant dans l'entreprise (salarié, chef d'entreprise...) :

Chiffre d'affaire de l'entreprise l'année n-1 (déclaration fiscale ou équivalent...) :

DOMMAGES SUBIS A L'OCCASION DU SINISTRE .....EN DATE DU .....

#### PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AU DOSSIER

- Justificatif du numéro d'immatriculation de l'entreprise (numéro SIRET...)
- Justificatif de la propriété des locaux de l'entreprise (acte notarié, extrait cadastral, document fiscal)



**PRECISIONS OU COMMENTAIRES DU DEMANDEUR**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**PRECISIONS OU COMMENTAIRES DU SERVICE INSTRUCTEUR**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

*Je soussigné(e) ....., déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus et sollicite une aide au titre du fonds de secours.*

Date

Signature

*Je soussigné(e)....., exerçant les fonctions de .....atteste que le dossier de demande d'aide est complet.*

Date

Signature de l'agent et cachet du service

## Annexe 4 – Instruction des dossiers des entreprises de pêche artisanale

### I. Entreprises éligibles

Afin de permettre une reprise rapide de leur activité, les entreprises de pêche qui réunissent cumulativement les conditions suivantes sont éligibles :

- **petites entreprises à caractère familial ou artisanal,**
- **non assurées,**
- **régulièrement déclarées** (inscrites au RCS ou équivalent),
- **et dans une situation économique délicate du fait du sinistre.**

Le demandeur précise pour chaque dossier la nature de l'activité de l'entreprise, le nombre de personnes employées et le chiffre d'affaire réalisé (ou équivalent).

Il démontre que l'entreprise de pêche était en activité lors de la catastrophe naturelle (permis de mise en exploitation en cours de validité ou documents équivalents).

### II. Types de dommage éligibles

#### 2.1 Biens mobiliers

Seuls les **biens meubles strictement nécessaires à la reprise de l'activité de l'entreprise** de pêche font l'objet d'une aide. Les matériels de pêche et de sécurité des pêcheurs sont éligibles au fonds de secours. Il s'agit notamment des filets et du matériel de pêche (cordages, casiers, nasse, bouées, ...) perdus, détruits ou endommagés par le sinistre, mais aussi des matériels de sécurité des navires (feux de détresse, gilets de sauvetage...). Les pertes ou les dégâts sur les dispositifs de concentration de poisson (DCP) ne sont éligibles au fond de secours que s'ils ont été réglementairement déclarés aux services en charge des affaires maritimes.

**Les pertes indirectes de revenus générées par l'impossibilité pour l'entreprise de pêche d'exercer son activité n'entrent pas dans le champ d'intervention du fonds de secours.** Sont également exclus du champ d'intervention du fonds de secours les navires et leurs éléments propulsifs (moteurs, voiles...), car des mesures de prévention simples auraient dû permettre aux pêcheurs informés de la survenue de l'évènement climatique de protéger leur navire. Le représentant de l'Etat concerné peut toutefois proposer au CIFS d'attribuer à ce titre une aide exceptionnelle et limitée. Cette proposition est expressément justifiée dans le rapport d'instruction, notamment **par la situation économique de l'entreprise et les circonstances des dommages.** L'aide ne peut porter que sur les embarcations indispensables à la reprise rapide de l'activité.

#### 2.2 Biens immobiliers

Les biens immobiliers des entreprises de pêche artisanale sont exclus du champ d'application du fonds de secours.

De manière exceptionnelle, le représentant de l'Etat concerné peut toutefois proposer au CIFS d'attribuer à ce titre une aide exceptionnelle et limitée au **propriétaire** du bien en question et aux locaux indispensables à la reprise de **l'activité afin d'assurer une reprise rapide de l'activité.** Cette proposition est expressément justifiée dans le rapport d'instruction, notamment par **la situation économique particulièrement difficile de l'entreprise.**

### III. Conditions d'instruction des dossiers

#### 3.1 Composition des dossiers

Seules sont examinées les demandes formulées au moyen du modèle de la fiche jointe à cette annexe reçues dans les délais et validées par un agent de l'Etat.

Les sinistrés détaillent la nature des dommages subis. Ils fournissent la liste des biens perdus ou endommagés et apportent la preuve de ces pertes ou de ces dommages. Pour attester de l'existence et de la valeur des biens détruits ou endommagés, tout document peut être pris en considération (actes notariés, expertises, photographies, factures ou devis de réparation ou de remise en état). Le demandeur fournit également les factures des équipements perdus à remplacer ou à réparer, les devis n'étant acceptés qu'à titre exceptionnel.

#### 3.2 Conditions d'instruction des dossiers

##### 3.2.1 Biens mobiliers

Le service instructeur vérifie sur pièce la réalité des biens endommagés et détermine leur valeur.

Il applique un abattement sur la valeur déterminée de chaque bien composant le dossier afin de prendre en compte son obsolescence au moment de la catastrophe naturelle. Le taux d'abattement est librement modulé de **5% à 80%** par le service instructeur en fonction de la nature des matériels endommagés ou détruits, de leur date d'achat déclarée par l'entreprise, et de leur durée d'amortissement. Le taux d'abattement moyen appliqué à chaque dossier est précisé dans le rapport d'instruction. Il peut être modulé par le CIFS.

La valeur de chaque bien diminuée de l'abattement est additionnée pour former l'assiette de l'aide, sur laquelle le service instructeur applique un taux de **20% à 30%**. Ce taux est déterminé pour chaque dossier au regard de la situation économique et financière de l'entreprise justifiée sur pièce. Il peut être modulé par le CIFS.

#### Exemple

##### Dossier de l'entreprise de pêche de M. X

Equipement endommagé ou détruit	Montant de l'assiette des dommages retenus après analyse du dossier	Evaluation du montant définitif de l'assiette des dommages retenus : prise en compte de l'obsolescence des matériels		Evaluation du montant de l'aide proposé au CIFS	
		Taux d'abattement pour obsolescence retenu	Montant retenu	Taux d'indemnisation retenu	Montant retenu
Equipements de sécurité du navire de pêche (fusées alerte, bouées, gilets de sauvetage...)	5 000 €	10%	4 500 €	30%	1 350 €
Remise en état de casiers et de filets de pêche	5 000 €	20%	4000 €	30%	1 200 €
<b>Total du dossier</b>	<b>10 000 €</b>		<b>8 500 €</b>		<b>2 550 €</b>

### 3.2.2 Bâtiments d'exploitation de l'entreprise de pêche

Le service instructeur identifie les opérations de réparation ou de reconstruction à l'identique éligibles au regard de la circulaire. Il évalue sur pièces le coût de chaque opération retenue. L'addition de ces différents coûts forme l'assiette de la demande, sur laquelle le service instructeur applique un taux d'indemnisation de 20% à 30% déterminé au regard de la situation économique et financière de l'entreprise justifiée sur pièces.

La composition de l'assiette du coût de réparation et le taux d'aide proposés par le service instructeur peuvent être modifiés par le CIFS.

#### Exemple : Dossier de l'entreprise de pêche de M. X

Opérations de réparation / reconstruction retenues après analyse du dossier	Montant de l'assiette des dommages retenus	Evaluation du montant de l'aide proposé au CIFS	
		Taux d'indemnisation retenu	Montant retenu
Reconstruction du toit du hangar à bateau	10 000 €	30%	3 000 €
Réparation des portes du hangar à bateau	5 000 €	30%	1 500 €
<b>Total du dossier</b>	<b>15 000€</b>		<b>4 500 €</b>

**FICHE DE L'ANNEXE 4 - FORMULAIRE DE DECLARATION DE SINISTRE  
DES ENTREPRISES DE PECHE ARTISANALE**

A retourner à..... avant le.....  
Adresse.....  
.....

**N° DE DOSSIER**

**IDENTIFICATION DU DECLARANT**

Nom de l'entreprise de pêche / du patron pêcheur .....  
N° d'immatriculation (ou équivalent) :.....  
Adresse :.....  
Code postal ..... Commune .....  
N° de téléphone..... N° FAX : ..... E-mail :.....

**CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE DE PECHE ARTISANALE**

Description de l'activité :  
.....  
.....  
Nombre de navire de pêche et description des navires :  
.....  
.....  
Nombre de personnes travaillant dans l'entreprise de pêche (salariés et chef d'entreprise...) :.....  
Chiffre d'affaire de l'entreprise l'année n-1 (déclaration fiscale ou équivalent...) : .....

**DOMMAGES SUBIS A L'OCCASION DU SINISTRE .....EN DATE DU .....**

**PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AU DOSSIER**

- Photocopie d'un justificatif du numéro d'immatriculation de l'entreprise de pêche (numéro SIRET, inscription au RCS...).
- Photocopie de l'autorisation d'activité de l'entreprise de pêche (ou document équivalent).
- Original ou copie de bonne qualité d'un RIB de l'entreprise déclarant le sinistre.
- Tout justificatif de la situation économique de l'entreprise : déclaration fiscale, avis d'imposition...
- Les justificatifs des dommages sur les biens énumérés dans les pages suivantes.
- Les justificatifs des dommages sur les locaux énumérés dans les pages suivantes.

**Les dossiers de demande d'aide non accompagnés de justificatifs ou incomplets ne seront pas pris en compte.**

**A - DOMMAGES SUBIS PAR LES EQUIPEMENTS DE L'ENTREPRISE DE PECHE ARTISANALE**

Identification des équipements de l'entreprise de pêche endommagés ou détruits éligibles au fonds de secours	Estimation du coût de réparation ou de rachat du bien endommagé ou perdu en euros	Date d'achat du bien endommagé ou détruit	Pièces justificatives fournies par le demandeur (nature du document)	
			Justificatif de la réalité des dommages	Justificatif du montant de la réparation ou du remplacement
<b>TOTAL</b>				

**Justificatifs des dommages sur les équipements à fournir**

- Tout justificatif démontrant la réalité des dommages subis : photos, constats d'huissiers...
- Tout justificatif du coût du remplacement ou de réparation des biens endommagés ou détruits : factures et exceptionnellement devis...).

**B - DOMMAGES SUBIS PAR LES LOCAUX DE L'ENTREPRISE DE PECHE ARTISANALE**

**Situation de l'entreprise de pêche**

L'entreprise est      ○ Propriétaire      ○ Locataire      ○ Occupant à titre gratuit      des locaux sinistrés.

**Situation des locaux de l'entreprise**

Les locaux sinistrés sont assurés :      ○ Oui      ○ Non

**Description précise des dégâts subis par les locaux de l'entreprise de pêche :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Justificatifs à fournir s'agissant des dommages subis par les locaux d'une entreprise de pêche**

- Justificatif de la propriété des locaux de l'entreprise : acte notarié, extrait cadastral, document fiscal...
- Justificatifs démontrant la réalité des dommages subis : photos, constats d'huissiers...
- Justificatifs du coût du remplacement ou de réparation des éléments des locaux de l'entreprise endommagés ou détruits : factures et de manière exceptionnelle devis...
- Justificatifs relatif à la localisation des locaux de l'entreprise de pêche : plan de situation du bien ou extrait cadastral permettant de localiser le bien.
- Justificatif de la situation des locaux de l'entreprise au regard du droit des sols : copie de l'autorisation de construire, extrait de document d'urbanisme ou de plan de prévention des risque localisant le bien, attestation de la mairie.



## Annexe 5 – Instruction des dossiers des exploitants agricoles dans les DOM

Les pertes de fonds et de récolte des exploitants agricoles sont éligibles au fonds de secours dans les strictes conditions présentées ci-dessous.

Les aides octroyées au titre du fonds de secours sont exclusives de toutes autres aides de même nature octroyées pour le même objet (exemple : aides octroyées dans le cadre de la mesure 126 du programme de développement rural pour la reconstitution du potentiel de production suite à une calamité agricole).

### I. Constitution de la demande de fonds de secours

#### 1.1 Mission d'enquête

Afin d'appuyer la demande de reconnaissance de la calamité sur des faits objectifs, le préfet nomme dans les 15 jours une mission d'enquête, composée de représentants des services déconcentrés de l'agriculture, de la profession agricole, et, si nécessaire, d'experts. Aucun professionnel directement concerné par le sinistre ne peut y prendre part, sauf exception expressément justifiée. Cette mission d'enquête se rend dans les meilleurs délais sur le terrain afin d'estimer, sur la base d'un échantillon d'exploitations représentatif, la nature, l'étendue, et le montant réels des dommages subis par les producteurs. Les représentants des filières qui estiment être éligibles au fonds de secours au regard de l'importance des dommages subis par les producteurs concernés disposent de 10 jours pour se faire connaître auprès de la mission d'enquête. Passé ce délai aucune demande n'est recevable.

Cette mission évalue et détermine notamment :

- les zones dans lesquelles des agriculteurs sinistrés sont présents ;
- la nature et l'importance des dégâts constatés, tant sur les fonds que sur les récoltes ;
- le niveau global des taux de pertes par type de culture ;
- le nombre approximatif d'exploitations concernées.

Elle vérifie que toutes les précautions ont bien été prises, suite à l'alerte relative à la survenue du sinistre, pour limiter les effets de l'agent naturel. Elle relève les installations inadaptées face aux risques connus. **Elle produit, au plus tard vingt jours après sa désignation, un rapport synthétisant ces informations. Ce dernier est transmis au préfet qui, dans un délai de 15 jours, réunit le comité départemental d'expertise.**

#### 1.2 Avis du comité départemental d'expertise (CDE)

Le rapport de la mission d'enquête est présenté au CDE qui dispose d'un **délai de 15 jours pour rendre son avis**. Ce comité, présidé par le préfet, est composé de représentants des services déconcentrés de l'agriculture, de la trésorerie générale, des services fiscaux, de la chambre d'agriculture, de la profession agricole et éventuellement des sociétés d'assurance et bancaires. Sa composition est fixée par arrêté préfectoral et renouvelée tous les 3 ans.

Le CDE peut également être consulté pour avis sur des dossiers requérant une attention particulière et sur l'établissement des formulaires de déclaration individuelle.

### **1.3 Dossier de reconnaissance du caractère de calamité agricole en vue de l'intervention du fonds de secours**

Au vu du rapport de la mission d'enquête, et après avis du CDE, le préfet, décide, le cas échéant, d'adresser au ministre en charge de l'outre-mer, **dans un délai maximum de 15 jours**, une demande d'intervention du fonds de secours. Celle-ci comprend, en sus du rapport d'expertise mentionné page 3 de la circulaire :

- Les informations relatives aux dommages constatés, qui comprennent une estimation aussi précise que possible des taux de perte pour les cultures sinistrées et les zones concernées, une évaluation du montant global des dommages, tant pour les pertes de récoltes que pour les pertes de fonds, une démonstration du lien de causalité entre l'aléa climatique et les dommages constatés sur les cultures concernées ou les pertes de fonds, ainsi que tout autre document ou pièce utiles à la qualification du sinistre et de ses conséquences ;
- Le rapport de la mission d'enquête ;
- Le compte rendu des délibérations du CDE accompagné de la liste des participants.

**L'ensemble des dossiers de demande d'intervention du fonds de secours relatifs à un même évènement sont transmis dans un seul envoi, qui réunit les dossiers de toutes les catégories de sinistrés.**

### **1.4 Décision d'intervention du fonds de secours**

Le principe d'une intervention du fonds de secours est décidé par le ministre chargé de l'outre-mer sur la base des éléments transmis par le représentant de l'Etat. Il peut réunir le comité interministériel du fonds de secours (CIFS) ou consulter ses membres afin d'étudier les éléments fournis.

La décision est notifiée au représentant de l'Etat du territoire ultramarin concerné au plus tard **un mois** après réception de la demande. En cas d'accord, **elle identifie expressément les zones sinistrées dans lesquelles les agriculteurs pourront faire des demandes d'aide au titre du fonds de secours ainsi que les types de pertes de récoltes et de perte de fonds éligibles.**

### **1.5 Reconnaissance de l'état de calamité agricole par arrêté préfectoral**

Sur la base de la décision du ministre chargé de l'outre-mer, le préfet procède par arrêté à la reconnaissance de l'état de calamité agricole. Il définit les zones et les types de pertes de récoltes et de perte de fonds reconnues pour la catastrophe considérée. Dès lors, l'instruction effective des demandes individuelles d'aide des agriculteurs sinistrés peut débuter.

## **II. Constitution des dossiers individuels de demande d'aide des exploitants agricoles des DOM**

Les agriculteurs éligibles adressent leur dossier individuel de demande d'aide au service déconcentré chargé de l'agriculture dans un **délai maximum de 6 semaines à compter de la date de parution de l'arrêté préfectoral de calamité agricole.**

**Le délai de transmission des dossiers à l'administration centrale après notification au préfet de la décision d'intervention du fonds de secours est au maximum de 6 mois.**

La demande d'aide est présentée par l'exploitant ou son représentant. Pour être éligibles, les demandeurs doivent prouver leur qualité d'exploitant agricole par :

- une copie de leur pièce d'identité,
- un extrait de KBis, n° de SIRET ou n° PACAGE datant de moins de six mois,
- une attestation d'affiliation à un régime de protection sociale agricole (AMEXA ou autre : inscription sur le fichier transmis par la CGSS),
- l'existence d'une déclaration de surface.

Les demandeurs doivent également apporter la preuve qu'ils sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales par une attestation délivrée par les services *ad hoc*, ou qu'ils bénéficient, en accord avec les créanciers concernés, d'un plan d'apurement de leurs dettes.

Pour être recevable, le dossier de demande d'aide doit également comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- un exemplaire du formulaire de demande d'aide complété et signé ;
- un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;
- une copie de toute pièce permettant de prouver la réalité et l'importance des pertes de récolte et/ou de pertes de fonds déclarées : contrat de livraison de l'année en cours et de l'année antérieure au groupement de producteurs, factures de vente ou d'achat de plants, de matériels, cahiers de vente... A cet effet, les producteurs doivent autoriser les organismes professionnels à transmettre leurs comptes de vente aux services déconcentrés compétents ;
- une copie des éléments permettant de chiffrer les taux de perte (production des périodes de référence...) ;
- une copie de toute pièce permettant de démontrer la situation comptable et financière de l'exploitation (déclaration de revenus ou avis d'imposition de l'année précédente, liasse fiscale, déclaration TVA...) ;
- Une attestation d'assurance incendie couvrant les bâtiments d'exploitation et les éléments principaux d'exploitation ou, à défaut, un document prouvant qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre un tel risque (attestation écrite d'une compagnie d'assurance ou attestation sur l'honneur).

L'identité du demandeur pour un exploitant individuel, ou la raison sociale pour les sociétés, doivent être rigoureusement identiques pour toutes les pièces justificatives présentées : pièce d'identité (pour les individuels), attestation CGSS, attestation INSEE (SIRET pour les entreprises) et RIB/IBAN. Le non respect de cette condition conduit à un rejet du dossier.

### **III. L'instruction par les services déconcentrés de l'agriculture**

#### **3.1 Considérations générales**

L'instruction d'un dossier de demande d'indemnisation au titre des calamités agricoles consiste à :

- vérifier la complétude et l'éligibilité du dossier d'aide. L'instruction et le contrôle des dossiers de demande d'aide s'effectuent au moyen du logiciel CALAM selon les critères définis par la présente circulaire (seuils d'éligibilité, production de référence, barème départemental...). Tout dossier incomplet fait l'objet d'une demande auprès du dépositaire lui réclamant la fourniture des pièces manquantes sous 10 jours. Passé ce délai, le dossier est rejeté.
- contrôler les déclarations de l'exploitant agricole.

Les services déconcentrés de l'agriculture procèdent au contrôle **sur place** de 5 % des dossiers afin de vérifier la réalité des pertes déclarées. Tout dossier comportant une surestimation fait l'objet d'une baisse des aides versées à dû proportion de l'écart constaté. **Les dossiers comportant une surestimation des pertes supérieure à 50% ou intentionnelle seront rejetés.**

#### **3.2 Définition d'un barème départemental**

Le CDE établit le barème départemental des pertes de récolte et de fonds en début de chaque année, ou pour une durée maximale de trois ans à partir des données statistiques disponibles. Ce barème est, en cas de modifications, adressé au ministère chargé de l'outre-mer au plus tard le 31 mars de chaque année pour information. Il constitue une référence de niveau de production pour une culture donnée. Il permet, en l'absence de données fiables disponibles au niveau de l'exploitation sinistrée, de calculer le montant des pertes de récolte pour chacune des cultures concernées.

Il est applicable aux sinistres survenus pendant l'année civile au titre de laquelle il a été validé et doit avoir été élaboré préalablement à la survenance de ces derniers. C'est le barème en vigueur lors de la survenance du sinistre qui s'applique tout au long du traitement de la calamité. Il peut toutefois être modifié pour des raisons objectives en

cours d'année. Néanmoins, le barème modifié n'est valide que pour les sinistres survenus postérieurement à son établissement. Le barème doit prévoir explicitement les frais de récolte et de transport de récolte par culture. Ces frais non engagés sont déduits de la valeur de la récolte perdue. Il est également tenu compte pour établir ce barème de la valeur résiduelle des produits dépréciés lorsque ceux-ci ont pu être commercialisés mais à des niveaux de prix inférieurs. Une raréfaction de l'offre suite à un sinistre pouvant avoir provoqué une hausse des prix permettant de mieux valoriser la production résiduelle, une majoration forfaitaire doit être apportée, pour le calcul de la production préservée, au prix du barème.

### 3.3 L'instruction des demandes d'aide pour pertes de fonds

Le fonds est constitué par l'outil de production de l'exploitant.

Sont éligibles au fonds de secours les pertes de fonds suivantes :

- les plantes pérennes ;
- les pépinières ;
- les petits tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm et les palissages ;
- les dommages aux sols (ravinelements, dépôts de terres) à concurrence du montant de la valeur vénale officielle des terres agricoles ;
- les ouvrages (fossés, ponts, clôtures) ;
- la mortalité du cheptel en plein air liée à la calamité ;
- les ruches et cheptel apicole déclarés.

En sont exclus :

- les équipements, installations et matériels d'irrigation (dont pivots, rampes, tuyaux etc.) ;
- les bâtiments agricoles et leur contenu, y compris les abris (notamment les serres et ombrières) ;
- les petits tunnels maraîchers d'une hauteur supérieure à 80 cm.

Un taux d'abattement de 5 à 80%, librement calculé par le service instructeur, est appliqué à tout équipement ou plantation impacté par la calamité afin de prendre en compte son amortissement ou sa vétusté. Les durées d'amortissement des plantations et des équipements sont précisées dans le barème départemental. Le demandeur d'aide apporte tout document permettant de calculer ce taux (date de plantation, d'achat, etc.). **Le service instructeur aura la possibilité d'appliquer un taux d'abattement forfaitaire unique pour tous les équipements ou plantations de même nature.** Le rapport d'instruction transmis à l'administration centrale devra préciser le, ou les taux d'abattement appliqués.

Aucun seuil de taux de perte n'est requis à l'exception d'une aide minimale fixée à 300 €.

En cas de travaux réalisés par l'exploitant, leur montant est évalué sur la base des références indiquées dans le barème départemental. Le versement de l'aide n'intervient qu'après vérification sur place d'un échantillon de 5% des dossiers **concernés**.

Pour les autres travaux, l'aide n'est versée qu'après présentation par le demandeur **des factures** ou réception des travaux relatifs aux pertes constatées.

### 3.4 L'instruction des demandes d'aide pour perte de récolte

#### 3.4.1 *Seuils*

Pour qu'un exploitant agricole puisse prétendre à une aide pour des pertes de récoltes au titre du fonds de secours, son exploitation doit répondre aux deux conditions suivantes :

- Avoir subi, pour chaque culture considérée, un niveau de perte supérieur ou égal à 25% du tonnage de référence. Ce seuil est de 36% pour la banane, production bénéficiant au titre du POSEI d'une aide directe partiellement découplée, et

- Avoir enregistré un niveau de perte supérieur ou égal à 13% du chiffre d'affaires total.

S'agissant des **filières animales**, des seuils spécifiques peuvent être proposés par les services déconcentrés de l'agriculture.

### 3.4.2 Evaluation du niveau des pertes

L'évaluation du niveau des pertes subies est effectuée pour chaque exploitant agricole, culture par culture. Elle repose sur la comparaison entre les quantités récoltées durant la campagne au cours de laquelle est intervenu le sinistre et le volume réel de la production, pour ces mêmes cultures, au cours de la période de référence. Cette dernière est constituée des cinq campagnes précédant celle du sinistre, exceptions faites de la meilleure et de la plus mauvaise d'entre elles.

Pour les filières ou les exploitations pour lesquelles le volume de la production de la période de référence ne peut être établi sur la base de données fiables, les valeurs de référence sont calculées à partir des rendements moyens départementaux ou de ceux de la zone concernée. Le volume réel de la récolte relatif à la campagne en cours est alors, pour chaque culture sinistrée, comparée aux quantités de référence ainsi définies.

**Exemple :** début 2011, un producteur dans un DOM décide de cultiver 5,7 hectares de tomates en plein champ. Quelques semaines après les semis, des pluies diluviennes, reconnues au titre de calamités naturelles, s'abattent sur son exploitation et 1,9 hectare sont sinistrés. In fine, il parvient néanmoins à commercialiser 64 tonnes de tomates.

Cas n°1 : le producteur peut produire l'historique de ses productions commercialisées à savoir :

Année	2006	2007	2008	2009	2010
Surface cultivée (ha)	5,5	5,3	5,8	5,4	5,3
Production commercialisée (t)	99	90	105	98	104
Rendement (t/ha)	18,00	16,98	18,10	18,15	19,62

- Moyenne « olympique »<sup>1</sup> du rendement =  $(18,00 + 18,10 + 18,15) / 3 = 18,08$  tonnes
- Production 2011 théorique = 5,7 ha (surface plantée l'année du sinistre) \* 18,08 t (moyenne « olympique » du rendement) = 103,08 tonnes
- Perte = 103,08 (production 2011 théorique) – 64 (production commercialisée en 2011) = 39,08 tonnes
- Taux de perte = 39,08 t (Perte) / 103,08 t (Production théorique) = 38%
- Valeur de la perte indemnisable = 39,08 t (Perte) \* 1 530 € (Prix de la tonne de tomate dans le barème départemental) - 15 697,80 € (frais non engagés selon le barème départemental) = 44 087 €
- Montant de l'aide = 44 087 € \* 0,30 (Taux moyen d'aide) = 13 226 euros.

Cas n°2 : le producteur ne peut pas produire l'historique de ses productions commercialisées. Il est alors fait référence au barème départemental qui, pour la tomate, indique un rendement de 18 tonnes par hectare.

- Production 2011 théorique = 5,7 ha (surface plantée l'année du sinistre) \* 18 t (rendement moyen départemental) = 102,60 tonnes
- Perte = 102,60 (production 2011 théorique) – 64 (production commercialisée en 2011) = 38,60 tonnes
- Taux de perte = 38,60 t (Perte) / 102,60 t (Production théorique) = 38%
- Valeur de la perte indemnisable = 38,60 t (Perte) \* 1 530 € (Prix de la tonne de tomate dans le barème départemental) - 15 697,80 € (frais non engagés selon le barème départemental) = 43 360,20 €
- Montant de l'aide = 43 360,20 € \* 0,30 (Taux moyen d'aide) = 13 008,06 euros.

<sup>1</sup> Exception faite de l'année la meilleure et de la moins bonne

Si le producteur sinistré réalise, pour une même culture, plusieurs cycles par an, il est alors nécessaire de rapporter le volume de production perdu suite à l'évènement climatique exceptionnel considéré au volume total récolté durant l'année servant de référence, et non au seul volume attendu pour le cycle en cours lors de la survenue du sinistre.

#### Cas particulier de la canne à sucre

Comme dans l'exemple précédent, la période de référence qui sert de base au calcul des pertes est de cinq ans. Le rendement de référence de chaque producteur correspond à la moyenne de ses rendements calculés à partir des surfaces déclarées (dossiers PAC) et des tonnages livrés aux industriels au cours des cinq années précédentes dont sont exclues les deux années extrêmes. **Les pertes de récolte pour la canne à sucre tiennent compte de la richesse en sucre.** Pour chaque producteur, le tonnage « brut » livré aux usines est multiplié par le coefficient de richesse pour obtenir le tonnage de canne « type » (TCT). Ce tonnage est ensuite ramené à la surface déclarée pour obtenir un rendement en TCT. Le pourcentage de pertes résulte de la comparaison entre le rendement moyen du producteur en TCT obtenu au cours des cinq dernières années moins les extrêmes et le rendement en TCT de l'année au cours de laquelle la calamité a eu lieu.

**Exemple :** surface de canne à sucre cultivée en 2011 = 10 hectares - Rendements en TCT<sup>2</sup> : 50 t/ha en 2006, 60 t/ha en 2007, 70 t/ha en 2008, 80 t/ha en 2009, 90 t/ha en 2010 - Rendement brut de 40 t/ha en 2011.

- Richesse en sucre = 13,8 %
- Récolte 2011 = surface 2011 (10 ha) \* rendement 2011 (40 t/ha) = 400 tonnes
- Récolte théorique : surface 2011 (10 ha) \* rendement de référence (70 t/ha) = 700 tonnes
- Taux de pertes = (Récolte théorique – Récolte 2011) / Récolte théorique = 300 / 700, soit 42,85 %
- Valeur des pertes = (Récolte théorique – Récolte 2011) \* (prix moyen de la canne moins les frais de récolte), soit pour la Guadeloupe : 300 tonnes \* (60,13 – 20,3) = 11 949 euros.

Si, outre les pertes enregistrées au niveau des tonnages récoltés, la teneur moyenne en sucre avait été inférieure à 13,8%, la valeur des pertes éligibles aurait été plus élevée que celle indiquée ci-dessus. **A contrario, si la teneur en sucre avait été supérieure à cette valeur, le montant des pertes éligibles en aurait été réduit d'autant.**

#### Cas particulier de la banane

Comme pour le premier exemple, le calcul se réfère uniquement aux tonnages perdus. Il est basé sur la comparaison des quantités récoltées au cours de l'année considérée avec la moyenne dite « olympique », sans tenir compte des tonnages pris en compte au titre des circonstances exceptionnelles reconnues par le POSEI et, donc, sans intégrer le montant des aides POSEI perçues par les producteurs.

### **3.5 Etablissement d'une proposition d'aide par dossier**

Pour chaque sinistre, le taux moyen de l'aide ne peut, excéder **30 %** pour les pertes de récolte et **35 %** pour les pertes de fonds. Le service instructeur a la possibilité de proposer **des taux d'aides différenciés** selon l'importance des pertes, le type de culture concernée ou la dimension économique des exploitations. Au terme du processus, le service instructeur établit une proposition d'aide pour chaque dossier individuel éligible.

Tout dossier présentant un défaut d'action préventive de la part de l'exploitant pour protéger ses cultures ou ses fonds se verra appliquer un abattement de **20 à 40%** sur le montant de l'aide proposée, abattement apprécié selon les conditions de l'espèce.

---

<sup>2</sup> TCT = [tonnage brut \* (richesse – (5.8)/8)]

### **3.6 Documents supplémentaires transmis à l'administration centrale par le service instructeur local**

Le service instructeur joint au dossier transmis au ministère des outre-mer les documents suivants :

- un rapport d'instruction circonstancié appuyé de pièces justificatives évaluant le plus précisément possible les pertes à indemniser : synthèse du traitement des dossiers individuels par les services déconcentrés de l'agriculture, barème départemental utilisé pour le calcul des pertes, tableau récapitulatif de l'ensemble des demandes avec une estimation de leur montant et une proposition de taux d'intervention. Le taux moyen d'intervention doit figurer en fin de tableau. Ce rapport peut être soumis au comité départemental d'expertise avant sa transmission ;
- un tableau récapitulant les montants chiffrés par exploitant, par catégorie de dommage (cultures, type de perte) et précisant les bases de calcul retenues afin de permettre de vérifier que les conditions de seuils d'éligibilité et de période de référence ou de rendements de référence ont été remplies ;
- un compte rendu des contrôles effectués et des sanctions éventuellement appliquées, ainsi qu'une présentation des dossiers ayant fait l'objet d'un rejet ou d'un abattement prévu au point 3.5 de la présente annexe ;
- un rapport détaillant, pour chaque demandeur dont la demande de recours aura été acceptée par le service instructeur : les raisons du rejet initial, les éléments complémentaires fournis, les raisons ayant conduit à une révision de la décision et le montant de l'aide sollicitée ;
- Un rapport détaillant le montant des aides attribuées par d'autres administrations ou collectivités en faveur des exploitants agricoles sinistrés.

## Annexe 6 – Instruction des dossiers des exploitants agricoles dans les COM

### I. Demandeurs éligibles

Pour être éligibles, les exploitations agricoles dans les COM doivent cumuler les conditions suivantes :

- être d'une **taille inférieure à une surface limite fixée par le service instructeur**,
- être non assurées,
- se retrouver dans une situation économique difficile au lendemain du sinistre.

Le fonds de secours a pour but de permettre une reprise rapide de l'activité des petites exploitations agricoles touchées par la catastrophe et dont l'essentiel des revenus est assuré par la production et la vente locale de produit de culture vivrière.

Le fonds de secours n'est pas destiné à aider des exploitations agricoles importantes, tournées notamment vers l'exportation ou l'agroalimentaire, qui doivent être en mesure de s'assurer ou de se prémunir contre les conséquences des événements climatiques.

### II. Types de dommages éligibles

Sont éligibles uniquement :

- la reconstitution des biens meubles strictement nécessaires à la reprise de l'activité ;
- les opérations de nettoyage et de remise en état du fond de l'exploitation (matériels agricole, frais de remise en état des voies d'accès aux champs).

Il appartient au service instructeur de déterminer, pour chaque dossier, au regard de l'importance des dégâts subis par l'exploitation et de la situation économique et sociale de l'exploitant, quel bien ou quelle opération peut faire l'objet d'une aide.

Les biens immeubles des exploitations agricoles ne peuvent pas faire l'objet d'intervention de la part du fonds de secours. Le représentant de l'Etat concerné peut toutefois proposer au CIFS d'attribuer à ce titre une aide exceptionnelle et limitée au propriétaire du bien en question. Une telle intervention doit être expressément justifiée dans le rapport d'instruction, notamment par la situation particulièrement difficile de l'exploitation. L'aide ne peut porter que sur les locaux indispensables à la reprise rapide de l'activité. Toute demande non justifiée ou insuffisamment motivée par le service instructeur sera écartée par le CIFS.

### III. Conditions d'instruction des dossiers

#### 3.1 Composition des dossiers

Seules sont examinées les demandes formulées au moyen du modèle de la fiche jointe à cette annexe et reçues dans les délais.

Les exploitants agricoles sinistrés détaillent la nature des dommages subis au service déconcentré chargé de l'agriculture. Ils fournissent la liste des biens perdus ou endommagés et apportent la preuve de ces pertes. Pour attester de l'existence des biens détruits ou endommagés, tout document peut être pris en considération (factures d'achat ou de réparation, actes notariés, expertises, photographies...).

La composition de chaque dossier de demande d'aide au titre du fonds de secours est validée par un agent de l'Etat.

### 3.2 Conditions d'instruction des dossiers

#### 3.2.1 Biens meubles de l'exploitation agricole

Le service instructeur vérifie sur pièce la réalité des biens endommagés et détermine leur valeur.

Il applique un abattement sur la valeur déterminée de chaque bien composant le dossier afin de prendre en compte son obsolescence au moment de la catastrophe naturelle. Le taux d'abattement est librement modulé de 5% à 80% en fonction de la nature des matériels endommagés ou détruits, de leur date d'achat déclarée par l'entreprise, et de leur durée d'amortissement. Le demandeur d'aide apporte tout document permettant d'établir ce taux d'abattement (date de plantation, d'achat...). Le taux d'abattement moyen appliqué à chaque dossier est précisé dans le rapport d'instruction.

La valeur de chaque bien diminuée de l'abattement est additionnée pour former l'assiette de l'aide, sur laquelle le service instructeur applique un taux de 20% à 30%. Ce taux est déterminé pour chaque dossier au regard de la situation économique et financière de l'entreprise justifiée sur pièce. Il peut être modifié par le CIFS.

#### Exemple

##### Dossier de l'exploitation de M. X

Bien endommagé ou détruit	Montant de l'assiette des dommages retenus après analyse du dossier	Evaluation du montant définitif de l'assiette des dommages retenus : prise en compte de l'obsolescence des matériels		Evaluation du montant de l'aide proposé au CIFS	
		Taux d'abattement pour obsolescence retenu	Montant retenu	Taux d'indemnisation retenu	Montant retenu
Matériel agricole	5 000 €	20%	4 000 €	30%	1 200 €
Remise en état de chemin d'accès aux champs	1 000 €	5%	950 €	30%	285 €
<b>Total du dossier</b>	<b>6 000 €</b>		<b>5 000 €</b>		<b>1 500 €</b>

#### 3.1.2 Biens meubles de l'exploitation agricole

Le service instructeur identifie les opérations de réparation ou de reconstruction à l'identique éligibles au regard des critères de la circulaire. Il évalue sur pièce le coût de chaque opération retenue. L'addition de ces différents coûts forme l'assiette de la demande, sur laquelle le service instructeur applique un taux d'indemnisation de 20% à 30% déterminé au regard de la situation économique et financière de l'exploitation. Ce taux peut être modifié par le CIFS.

**Exemple****Dossier de l'exploitation de M. X**

<i>Opérations de réparation / reconstruction retenues après analyse du dossier</i>	<i>Montant de l'assiette des coûts des travaux de reconstruction / réparation retenu</i>	<i>Evaluation du montant de l'aide proposé au CIFS</i>	
		<b>Taux d'indemnisation retenu</b>	<b>Montant retenu</b>
Reconstruction du toit des locaux de production de l'entreprise	10 000 €	30%	3 000 €
Réparation des portes du bâtiment	5 000 €	30%	1 500 €
<b>Total du dossier</b>	15 000€		<b>4 500 €</b>

## Annexe 7 – Instruction des dossiers des pisciculteurs dans les DOM et COM

Afin de permettre une reprise rapide de leur activité, les entreprises de pisciculture qui réunissent cumulativement les conditions suivantes sont éligibles au fonds de secours :

- **non assurées,**
- **régulièrement déclarées** (inscrites au RCS ou équivalent),
- **et dans une situation économique délicate du fait du sinistre.**

### **I. Types de dommages éligibles**

#### **1.1 Biens mobiliers**

Seuls les biens meubles dont la réparation ou le remplacement sont nécessaires à une reprise rapide de l'activité sont éligibles. Par principe, les stocks et les matières premières détruits ou endommagés sont exclus du champ d'intervention du fonds de secours.

Les pertes de production ne sont pas éligibles au fonds de secours à l'exception des pertes de production de poissons.

#### **1.2 Biens immobiliers**

Les biens immobiliers des exploitations piscicoles ne sont pas éligibles au fonds de secours. Le représentant de l'Etat concerné peut toutefois proposer au CIFS d'attribuer à ce titre une aide exceptionnelle et limitée à un propriétaire du bien en question. Une telle intervention doit être expressément justifiée dans le rapport d'instruction, notamment par la situation particulièrement difficile de l'exploitation. L'aide ne peut porter que sur les locaux indispensables à la reprise rapide de l'activité de l'exploitation. Toute demande non justifiée ou insuffisamment motivée par le service instructeur sera écartée par le CIFS.

### **II. Conditions d'instruction des dossiers**

#### **2.1 Composition des dossiers**

Seules sont examinées les demandes formulées au moyen du modèle de la fiche jointe à cette annexe et reçues dans les délais.

Les exploitants agricoles sinistrés détaillent la nature des dommages subis au service déconcentré chargé de l'agriculture. Ils fournissent la liste des biens perdus ou endommagés et apportent la preuve de ces pertes. Pour attester de l'existence des biens détruits ou endommagés, tout document peut être pris en considération (factures d'achat ou de réparation, actes notariés, expertises, photographies...).

La composition de chaque dossier de demande d'aide au titre du fonds de secours est validée par un agent de l'Etat.

#### **2.2 Conditions d'instruction des dossiers**

##### *2.2.1 Biens meubles*

Le service instructeur vérifie sur pièce la réalité des biens endommagés et détermine leur valeur.

Pour les pertes de production de poissons, le service instructeur expose dans son rapport le mode de calcul de la demande d'aide, et notamment les quantités de poisson perdues, la nature de la production perdue (poisson prêt à vendre, alevin) et le taux de valorisation affecté à cette production. Le service instructeur détermine, pour chaque

dossier, au regard de l'importance des dégâts subis par l'exploitation et la situation économique et sociale de l'exploitant, quel bien peut faire l'objet d'une aide.

Il applique un abattement sur la valeur déterminée de chaque bien composant le dossier afin de prendre en compte son obsolescence au moment de la catastrophe naturelle. Le taux d'abattement est librement modulé de **5% à 80%** en fonction de la nature des matériels endommagés ou détruits, de leur date d'achat déclarée par l'entreprise, et de leur durée d'amortissement. Le demandeur d'aide apporte tout document permettant d'établir ce taux d'abattement (date de plantation, d'achat...). Le taux d'abattement moyen appliqué à chaque dossier est précisé dans le rapport d'instruction. Il peut être modifié par le CIFS.

La valeur de chaque bien diminuée de l'abattement est additionnée pour former l'assiette de l'aide, sur laquelle le service instructeur applique un taux de **20% à 30%**. Ce taux est déterminé pour chaque dossier au regard de la situation économique et financière de l'entreprise justifiée sur pièce. Il peut être modifié par le CIFS.

#### Assiette de la demande d'aide retenue pour chaque dossier

Pour établir l'assiette de la demande d'aide retenue pour chaque dossier, le service en charge de l'instruction s'appuie sur les déclarations du pisciculteur complétées des éléments de preuve apportés (factures d'achat initial ou de remplacement du bien sinistré, devis du bien à remplacer ou de l'opération de remise en état à entreprendre...). Le service instructeur ne retient pour chaque dossier que les biens et les opérations de remise en état qui respectent les critères posés par la présente circulaire.

#### Prise en compte de l'obsolescence des biens à remplacer ou à remettre en état

Une fois l'assiette de la demande d'aide de chaque dossier établie, le service en charge de l'instruction applique un taux d'abattement sur cette assiette afin de prendre en compte l'obsolescence des équipements endommagés ou détruits. Ce calcul prend la forme d'un taux d'abattement appliqué sur le montant de l'assiette de la demande d'aide retenue pour chaque bien endommagé composant le dossier. Ce taux est librement modulé de 5% à 80% par le service instructeur en fonction de la nature des matériels endommagés ou détruits, de leur date d'achat déclarée par l'exploitation et de leur durée d'amortissement. Le demandeur d'aide apporte tout document permettant d'établir ce taux d'abattement (date de plantation, d'achat...). Le rapport d'instruction transmis à l'administration centrale devra préciser les taux d'abattement appliqués qui peuvent être modifiés par le CIFS.

#### **Application d'un taux d'aide à chaque dossier**

Une fois l'assiette de la demande de chaque dossier définitivement établie lorsque l'obsolescence des matériels est prise en compte, le service instructeur applique un taux d'aide de 20% à 30% qu'il détermine pour chaque dossier. Ce taux est déterminé en fonction de la situation économique et financière du demandeur, situation dont il apporte la preuve. Le montant de l'aide proposée pour chaque dossier par le service instructeur au CIFS résulte de cette opération. Le taux proposé par le service instructeur peut être modifié par le CIFS.

**Exemple****Dossier de l'exploitation de M. X**

<i>Bien endommagé ou détruit</i>	<i>Montant de l'assiette des dommages retenus après analyse du dossier</i>	<i>Evaluation du montant définitif de l'assiette des dommages retenus : prise en compte de l'obsolescence des matériels</i>		<i>Evaluation du montant de l'aide proposé au CIFS</i>	
		<i>Taux d'abattement pour obsolescence retenu</i>	<i>Montant retenu</i>	<i>Taux d'indemnisation retenu</i>	<i>Montant retenu</i>
Matériel agricole X	5 000 €	20%	4 000 €	30%	1 200 €
Matériel agricole Y	1 000 €	5%	950 €	30%	280 €
<b>Total du dossier</b>	<b>6 000 €</b>		<b>4 950 €</b>		<b>1 480 €</b>

**2.2.2 Biens immeubles**

S'agissant des locaux endommagés de l'exploitation piscicole, le service en charge de l'instruction identifie dans le dossier présenté les opérations de réparation ou de reconstruction éligibles. Pour chaque opération retenue, il prend en compte les évaluations du coût de la réparation ou de la reconstruction à l'identique des bâtiments de l'exploitation (facture fournie ou exceptionnellement devis) afin d'établir l'assiette du coût de réparation retenue. Le service instructeur lui applique un taux d'indemnisation de 20% à 30% qu'il détermine au regard de la situation économique et financière de l'exploitation. Le taux proposé peut être modifié par le CIFS.

**Exemple****Dossier de l'exploitation de M. X**

<i>Opérations de réparation / reconstruction retenues après analyse du dossier</i>	<i>Montant de l'assiette des dommages retenus</i>	<i>Evaluation du montant de l'aide proposé au CIFS</i>	
		<i>Taux d'indemnisation retenu</i>	<i>Montant retenu</i>
Reconstruction du toit du bâtiment d'exploitation	10 000 €	30%	3 000 €
Réparation des portes du bâtiment d'exploitation	5 000 €	30%	1 500 €
<b>Total du dossier</b>	<b>15 000€</b>		<b>4 500 €</b>

**FICHE DES ANNEXES 6 ET 7 - FORMULAIRE DE DECLARATION DE SINISTRE DES  
EXPLOITATIONS AGRICOLES FAMILIALES DES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER (COM)  
PISCICULTEURS (DOM OU COM)**

A retourner à.....avant le .....

Adresse.....

.....

**N° DE DOSSIER**

**IDENTIFICATION DU DECLARANT**

Nom de l'exploitant agricole / du pisciculteur : .....

N° d'immatriculation (ou équivalent) : .....

Adresse :.....

Code postal ..... Commune .....

N° de téléphone ..... N° FAX : ..... E-mail :.....

**CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE / PISCICOLE**

Description précise de l'activité et du statut de l'exploitant (culture, élevage, pisciculture...) :  
.....

.....

Nombre de personnes travaillant dans l'exploitation (salariés, chef d'exploitation...) :  
Chiffre d'affaire de l'entreprise l'année n-1 (déclaration fiscale ou équivalent...) :

**DOMMAGES SUBIS A L'OCCASION DU SINISTRE .....EN DATE DU .....**

**PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AU DOSSIER**

- Photocopie d'un justificatif du numéro d'immatriculation de l'exploitation.
- Original ou copie de bonne qualité d'un RIB de l'exploitation déclarant le sinistre.
- Tout justificatif de la situation économique de l'exploitation : déclaration fiscale, avis d'imposition...
- Les justificatifs des dommages sur les biens énumérés dans les pages suivantes.
- Les justificatifs des dommages sur les locaux énumérés dans les pages suivantes.

**Les dossiers de demande d'aide non accompagnés de justificatifs ou incomplets ne seront pas pris en compte.**

**A - DOMMAGES SUBIS PAR LES EQUIPEMENTS DE L'EXPLOITATION**

Identification des équipements de l'exploitation endommagés ou détruits éligibles au fonds de secours (matériel, outils de production...)	Estimation du coût de réparation ou de rachat des équipements endommagés ou perdus en euros	Date d'achat du bien endommagé ou détruit	Pièces justificatives fournies par le demandeur (nature du document)	
			Justificatif de la réalité des dommages	Justificatif du montant de la réparation ou du remplacement
<b>TOTAL</b>				





## Annexe 8 – Instruction des dossiers des collectivités locales

### I. Collectivités éligibles

Les collectivités locales et groupements visés sont :

- les communes ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou non ;
- les départements ;
- les régions ;
- les autres collectivités territoriales propres aux collectivités d’outre-mer.

### II. Types de biens éligibles

L’objectif du fonds de secours est d’aider les collectivités locales à rétablir rapidement le fonctionnement normal des **seuls équipements publics essentiels à la vie collective** endommagés ou détruits par une catastrophe naturelle. Les services instructeurs seront particulièrement vigilants à cet égard.

Les demandes présentées par les collectivités locales doivent porter sur des équipements relevant de leur compétence.

#### 2.1 Equipements publics des collectivités locales éligibles

Les dommages causés aux équipements publics doivent réunir deux critères cumulatifs tenant à la nature des équipements et à la gravité des dommages subis par ces éléments.

##### 2.1.1 Critères relatifs à la nature des équipements publics

Sont éligibles au fonds de secours les seuls équipements publics :

- non assurables,
- et essentiels pour la vie collective des habitants de ces collectivités.

Cette dernière catégorie comprend :

- des infrastructures routières et les ouvrages d’art (ponts, tunnels) ;
- des biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurité de la circulation, notamment les trottoirs, les accotements et talus, les murs de soutènement, les barrières de sécurité, les panneaux de signalisation, les feux tricolores ainsi que l’éclairage public ;
- des digues ;
- des réseaux d’assainissement et d’eau potable ;
- des stations d’épuration et de relevage des eaux ;
- des réseaux électriques.

Cette liste n’est pas exhaustive. Le service instructeur peut proposer au CIFS d’attribuer une aide à une collectivité suite aux dégâts provoqués sur un équipement public en raison de l’importance de l’équipement public pour la vie quotidienne des habitants de la collectivité locale (exemple : infrastructure portuaire pour une île). Dans tous les cas, le service en charge de l’instruction doit, cas par cas, en justifier expressément les raisons dans son rapport

d'instruction : route particulièrement importante pour la vie économique et sociale d'une collectivité, station d'épuration ou réseau d'eau potable essentiel pour assurer la sécurité sanitaire des habitants ... Le caractère essentiel à la vie des habitants d'une collectivité d'un équipement public est apprécié à l'échelle de la collectivité concernée, mais aussi au regard des caractéristiques du territoire ultramarin dans lequel elle est située. C'est pourquoi les équipements publics secondaires ou déjà existants dans le territoire concerné ne sont pas éligibles au fonds de secours : petite route secondaire desservant peu de population et aucun équipement public important, équipement portuaire à proximité d'un équipement similaire intact...

### 2.1.2 Critères relatifs à la gravité des dommages subis par les équipements

Les biens des collectivités territoriales et de leurs groupements éligibles au fonds de secours sont ceux qui ont été gravement endommagés par la catastrophe et **dont le coût de réparation est particulièrement important au regard des moyens budgétaires et financiers de la collectivité.**

## 2.2 Opérations de réparation ou de remise en état éligibles

Le fonds de secours est strictement réservé, cumulativement :

- aux dépenses d'équipement
- aux opérations visant à réparer ou à remettre en état les équipements endommagés ou détruits sont éligibles
- aux opérations dont le demandeur de la subvention est maître d'ouvrage de l'opération. Une opération dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée demeure éligible.

Sont donc exclues :

- les dépenses qui n'ont pas pour objet la restauration du bien à l'identique. Toute dépense liée à **l'extension ou l'amélioration d'un équipement** doit être prise en charge par la collectivité ou le groupement concerné et ne peut être subventionnée au titre du fonds de secours ;
- les dépenses de fonctionnement et d'intervention. Le remboursement des heures supplémentaires des agents des collectivités territoriales, les dépenses de déblaiement et de nettoyage ne sont notamment pas éligibles au fonds de secours.
- les frais de TVA, les honoraires d'experts, d'architectes ou de cabinets d'étude.

## III. Conditions d'instruction des dossiers

### 3.1 Composition des dossiers des collectivités

Seules sont examinées les demandes formulées au moyen du modèle de fiche jointe à cette annexe, complètes et reçues dans les délais.

Dès la survenance du sinistre, la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale recense les dommages subis. La collectivité ou son groupement établit un dossier de demande d'aide pour chaque équipement public endommagé ou détruit correspondant à l'opération de réparation ou de remise en état.

Chaque dossier comprend un rapport technique de la collectivité qui décrit l'équipement collectif endommagé ou détruit. Ce rapport expose :

- l'état général de l'équipement public avant la catastrophe qui l'a endommagé ou détruit ;
- la gravité des dégâts provoqués par le sinistre sur l'équipement public ;
- le caractère essentiel de l'équipement public pour la vie quotidienne des habitants de la collectivité ;
- et le montant de l'opération de réparation ou de remise en état de l'équipement.

Le dossier est accompagné des pièces justificatives de l'évaluation du coût de reconstruction à l'identique ou de la réparation (factures, devis, avis technique...).

### 3.2 Conditions d'instruction des dossiers des collectivités

Les services de l'Etat compétents délivrent un avis technique sur chaque dossier présenté par les collectivités. Lorsque l'Etat n'est plus compétent dans le secteur nécessitant des réparations, les services instructeurs de la préfecture ou du haut-commissariat ses services instructeurs délivrent eux-mêmes un avis technique qui valide, complète ou infirme les conclusions des rapports des collectivités ou de leurs groupements, et proposent un montant d'aide pour chaque opération dans le respect des principes fixés par la présente circulaire.

En l'absence d'avis des services de l'Etat, les dossiers de demande d'aide sont écartés par le CIFS.

**Les aides sont attribuées pour chaque collectivité par dossier, c'est-à-dire par opération** de reconstruction ou de remise en état déclarée éligible au fonds de secours.

#### 3.2.1 Assiette initiale de la demande d'aide retenue pour chaque dossier

Le service instructeur s'appuie sur le montant des opérations éligibles figurant dans le rapport de la collectivité locale, sur les pièces justificatives l'accompagnant et sur l'avis technique établi par le service de l'Etat au vu du rapport et des contrôles ou recoupements effectués par ce dernier pour déterminer l'assiette initiale de la demande d'aide retenue **par dossier**, c'est-à-dire par opération. Le CIFS peut modifier, pour chaque collectivité :

- la liste des opérations de remise en état retenues ;
- mais aussi les mesures et actions de réparation/reconstruction prévues pour chacune de ces opérations.

#### 3.2.2 Prise en compte de l'obsolescence des équipements à remplacer ou à remettre en état

Le service instructeur prend en compte l'obsolescence de l'équipement public endommagé pour établir le montant de l'assiette définitive d'aide retenu par dossier. Ce calcul prend la forme d'un taux d'abattement de 5% à 80% appliqué sur le montant de l'assiette initiale de chaque opération. Ce taux est déterminé par le service instructeur, sur proposition du service technique de l'Etat compétent, en fonction de l'âge de l'équipement public et de son état avant la catastrophe. Il peut être modifié par le CIFS.

#### 3.2.3 Application d'un taux d'aide à chaque opération

Le service instructeur applique un taux d'aide pour chaque opération en fonction de la taille de la collectivité pour calculer le montant de l'aide proposée au CIFS. **Le taux moyen d'aide est de 35%**. Sous réserve du respect de ce taux moyen, les taux de subvention attribués ne devront pas dépasser les *maxima* suivants :

- 80% pour les plus petites communes de moins de 1 500 habitants ;
- 40% pour les communes de plus de 1 500 habitants et de moins de 10 000 habitants ;
- 35% pour les communes de plus de 10 000 habitants ;
- 30% pour les autres types de collectivités.

Les EPCI sont rattachés à la catégorie correspondant à leur collectivité la plus peuplée.

**La modulation par le service instructeur du taux d'aide proposée pour chaque opération** dépend de la nature de l'équipement public et de la situation financière de la collectivité locale :

- s'agissant de la nature de l'équipement, le taux d'intervention sera modulé en fonction de l'importance de l'ouvrage pour la collectivité ;
- s'agissant de la situation de la collectivité, le taux d'intervention sera modulé en fonction d'éléments financiers (situation budgétaire, potentiel fiscal, capacité d'épargne de la collectivité...) ou du bénéfice d'aides complémentaires dont elle aurait bénéficié de la part d'autres institutions.

**Les taux retenus sont appréciés en CIFS, dossier par dossier.** Ce dernier pourra modifier ces taux d'aide. Le total des aides publiques directes reçues (aide cumulée de l'Etat, d'autres collectivités territoriales ou organismes publics), pour une même opération sur un équipement d'une collectivité, ne devra pas dépasser 80 % du montant hors taxe de l'assiette éligible à l'aide.

Les collectivités locales accompagnent le cas échéant leur dossier d'une indication précise des autres financements publics sollicités. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle pour les communes les plus petites et les plus touchées, ainsi que pour les communes particulièrement défavorisées pour lesquelles la charge des travaux serait telle, au regard de leur taille et de leur capacité financière, qu'une prise en charge la plus large possible s'avère nécessaire, dans la limite de 100 % du montant hors taxe des travaux.

**Exemple : Dossier de la commune de X**

<i>Opération de remise en état de l'équipement éligible au fonds de secours</i>	<i>Evaluation du montant initial de l'assiette de l'opération : Coût de l'opération de remise en état éligible au fonds de secours</i>	<i>Evaluation du montant définitif de l'assiette de l'opération</i>		<i>Evaluation du montant de l'aide proposé au CIFS</i>	
		<b>Taux d'abattement pour obsolescence retenu</b>	<b>Montant retenu pour l'opération</b>	<b>Taux d'indemnisation retenu</b>	<b>Montant retenu</b>
Réfection de la route n°Z (PK X à Y) inondée	200 000 €	40 %	120 000 €	50%	60 000 €
Remise en état du réseau d'eau potable du quartier de X	100 000 €	20%	80 000€	50%	40 000 €
<b>Total pour la commune de X</b>	<b>300 000 €</b>		<b>200 000 €</b>		<b>100 000 €</b>



La collectivité locale sollicitant d'intervention du fonds de secours doit établir **un dossier pour chaque opération de réparation / reconstruction d'un équipement public** endommagé ou détruit par le sinistre.

Chacun de ces dossiers doit être composé des pièces suivantes :

**1 ) Un rapport technique établi au nom de la collectivité qui décrit l'équipement collectif endommagé ou détruit.**

Ce rapport précise :

- l'état général de l'équipement public avant la catastrophe qui l'a endommagé ou détruit ;
- l'année d'achèvement de l'équipement ou l'année de sa dernière rénovation / reconstruction / réaménagement ;
- **la gravité et l'importance des dégâts provoqués par le sinistre sur l'équipement public (des photos, constats d'huissiers ou constats techniques peuvent être utilement joints au dossier) ;**
- **une note présentant le caractère essentiel de l'équipement public pour la vie quotidienne des habitants de la collectivité locale (infrastructure portuaire pour une île, route particulièrement fréquentée ou desservant un site stratégique pour la vie des habitants de la collectivité...).**

**2) Une évaluation chiffrée du coût de l'opération de réparation / reconstruction à l'identique de l'équipement endommagé ou détruit.**

Le dossier est accompagné des pièces justificatives de l'évaluation de ce coût de reconstruction à l'identique ou de la réparation (factures, devis, avis technique...).

*Je soussigné(e).....exerçant les fonctions de .....  
sollicite une aide au titre du fonds de secours.*

*Je joins à ce formulaire, pour chaque opération de réparation ou reconstruction à l'identique, les dossiers, les pièces techniques et les évaluations financières étayant les fait et informations évoqués ainsi que tous les éléments jugés nécessaires à l'examen de chaque dossier.*

Date

Signature du représentant de la collectivité et cachet de la collectivité

**Annexe 9 – Maquettes des tableaux récapitulatifs d’instruction locale  
à transmettre en administration centrale**

La circulaire exige que le service instructeur transmette à l’administration centrale des **tableaux récapitulatifs synthétisant, pour chaque dossier de demande d’aide et par catégorie de sinistré, une série d’information :**

- montant de la demande d’aide,
- montant de l’assiette des dommages retenus,
- le taux d’aide appliqué et le montant d’aide proposé par le représentant de l’Etat.

Les tableaux récapitulatifs exposés dans cette annexe constituent des modèles librement adaptables par les services instructeurs. **Ils doivent cependant, au minimum, reproduire les informations présentés dans ces modèles.**

**1) Dossiers de demande des particuliers**

**Demande d’aide pour des dégâts sur des biens meubles :**

Identité du demandeur	Commune	Montant total des ressources mensuelles déclarées	Montant total de l’aide demandée pour des dégâts sur des biens meubles	Assiette du montant de l’aide financière demandée retenue par l’instructeur	Taux d’aide retenu par l’instructeur	Montant d’aide proposé par l’instructeur pour l’opération

**Informations relatives à l’instruction à fournir dans le rapport d’instruction :**

- Echelle forfaitaire des prix par catégorie de bien retenue par l’instructeur ;
- Composition et évaluation forfaitaire des prix des forfaits éventuellement créés.

**Demande d’aide pour des dégâts sur des biens immeubles**

Identité du demandeur	Commune	Montant total des ressources mensuelles déclarées	Montant total de l’aide demandée pour des dégâts sur des biens immeubles	Assiette du montant de l’aide financière demandée retenue par l’instructeur	Taux d’aide retenu par l’instructeur (20 à 30%)	Montant d’aide proposé par l’instructeur

**Informations relatives à l’instruction à fournir dans le rapport d’instruction :**

- Argumentaire exposant, pour chaque dossier, les raisons pour lesquelles la demande d’aide pour des dégâts sur un bien immobiliers a été retenue ;
- Pièces techniques et justificatifs fondant l’argumentaire développé pour chaque dossier.

## 2) Dossiers de demande des exploitants des DOM

Extraits du logiciel CALAM permettant d'identifier pour chaque dossier : le nom et la commune d'implantation du demandeur, la ou les activités concernées par le sinistre, le montants des aides attribuées au titre des pertes de fonds et au titre des pertes de récolte.

Outre ces informations, il est demandé aux services instructeurs d'adresser à la DÉGÉOM un tableau de synthèse sur le modèle de celui présenté ci-dessous. Ne sont reprises dans ce tableau que les données relatives aux pertes éligibles. Par contre, devront figurer dans le rapport d'instruction les informations relatives au nombre total de dossiers déposés, au total des pertes déclarées et aux motifs de rejet des dossiers non instruits.

PERTES DE RECOLTES <sup>3</sup>						
Culture concernée	Nombre de producteurs	Montant des dommages	Taux d'aide	Aide avant abattement	Abattement forfaitaire	Aide proposée
Tomates				*****	*****	
Mangues				*****	*****	
Melons				*****	*****	
.....				*****	*****	
<b>Total pertes de récoltes</b>				*****	*****	
PERTES DE FONDS <sup>3</sup>						
Canne à sucre						
Bananes						
Traces						
....						
<b>Total pertes de fonds</b>						
<b>TOTAL</b>						

<sup>3</sup> Faire autant de lignes que nécessaire

**3) Dossiers de demande des entreprises, des entreprises de pêche, des pisciculteurs, et des exploitants agricoles des COM**

**Demande d'aide pour des dégâts sur des biens meubles**

Identité de l'entreprise / exploitant agricole / pisciculteur	Commune	Synthèse des informations sur la situation du demandeur énumérées par la circulaire en fonction de la catégorie de sinistré	Montant total de l'aide demandée pour des dégâts sur des biens meubles	Assiette du montant de l'aide financière demandée retenue par l'instructeur	Taux d'abattement moyen appliqué par l'instructeur (5% à 80%)	Taux d'aide retenu par l'instructeur (20% à 30%)	Montant d'aide proposé par l'instructeur

Informations relatives à l'instruction à fournir dans le rapport d'instruction : énumérées dans chaque annexe consacrée à une catégorie de sinistré.

**Demande d'aide pour des dégâts sur des biens immeubles**

Identité du demandeur	Commune	Synthèse des informations sur la situation du demandeur énumérées par la circulaire en fonction de la catégorie de sinistré	Montant total de l'aide demandée pour des dégâts sur des biens immeubles	Assiette du montant de l'aide financière demandée retenue par l'instructeur	Taux d'aide retenu par l'instructeur (20 à 30%)	Montant d'aide proposé par l'instructeur

Information relative à l'instruction à fournir dans le rapport d'instruction :

- Argumentaire exposant, pour chaque dossier, les raisons pour lesquelles la demande d'aide pour des dégâts sur un bien immobiliers a été retenue
- Pièces techniques et justificatifs fondant l'argumentaire développé pour chaque dossier.

**4) Les collectivités locales**

Identité de la collectivité de	Equipement public endommagé ou détruit (Route N°X, réseau d'adduction d'eau du quartier de Y...)	Montant total de l'aide demandée par la collectivité pour mener à bien l'opération de réparation ou de reconstruction	Montant initial de l'assiette de l'opération retenue par l'instructeur	Taux d'abattement appliqué par l'instructeur en raison de l'état de l'équipement public (5% à 80%)	Taux d'aide retenu par l'instructeur (20 à 30%)	Montant d'aide proposé par l'instructeur

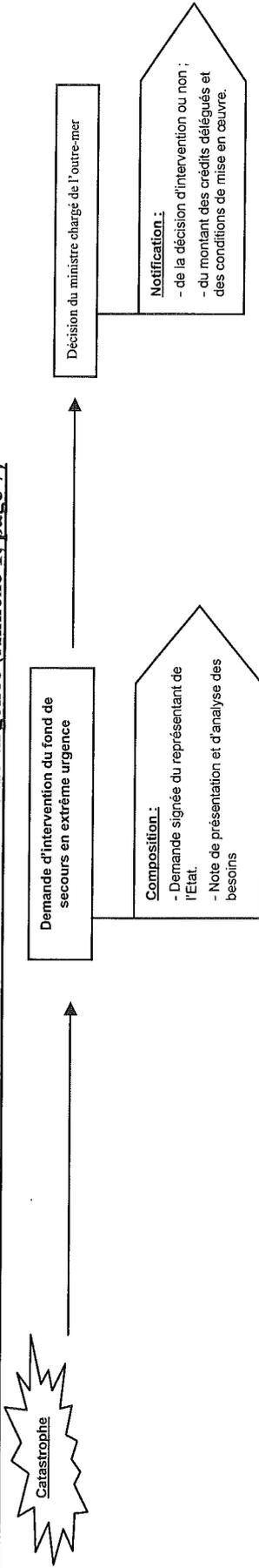
Information relative à l'instruction à fournir dans le rapport d'instruction :

Pour chaque opération retenue :

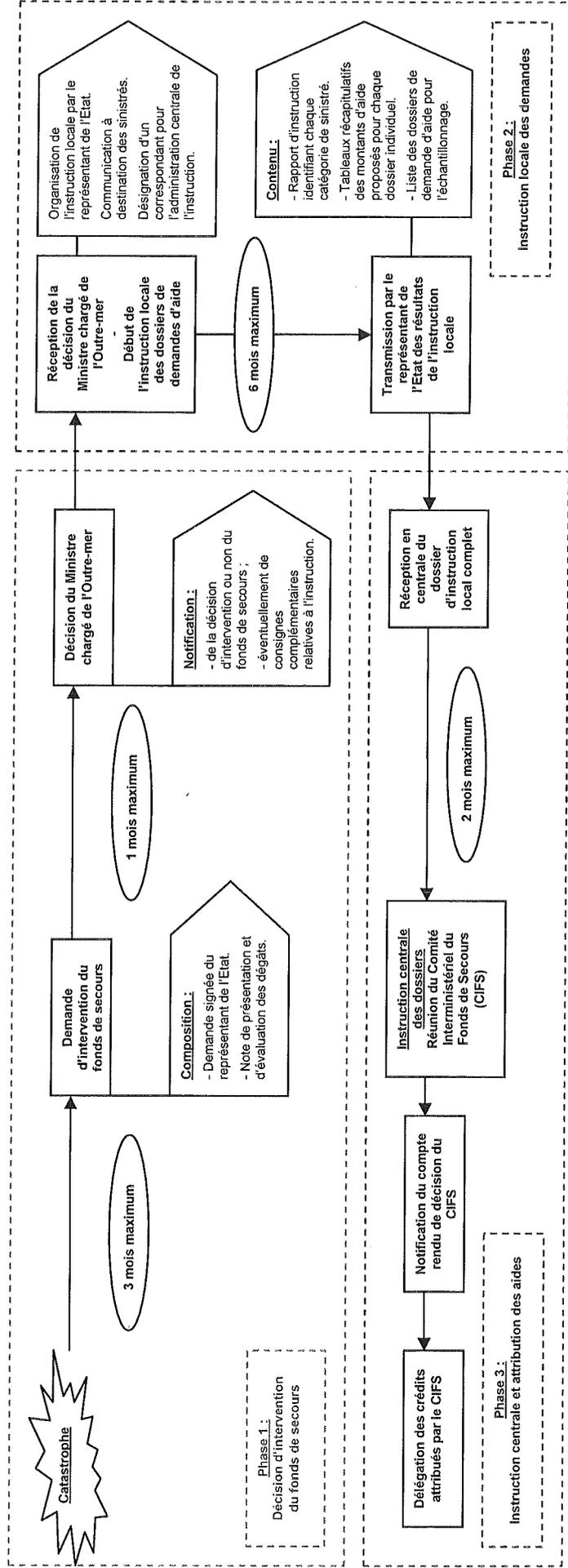
- avis du service technique de l'Etat sur le dossier présenté par la collectivité ;
- argumentaire expliquant, pour chaque opération, le taux d'abattement et le taux d'aide appliqué.

## Annexe 10 – Présentation schématique des phases d’instruction

### I - Instruction des demandes d'intervention du fond de secours en extrême urgence (Annexe 1, page 7)



### II - Instruction des demandes d'intervention du fond de secours (III page 3 de la circulaire)



**L'ensemble des délais indiqués sont des maxima : ils peuvent être inférieurs lorsque la rapidité de l'instruction le permet**